

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

R c NS, 2012 CSC 72, [2012] 3 RCS 726.

Date du jugement : 20 décembre 2012

<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/12779/index.do>

Faits

Deux hommes, soit le cousin et l'oncle de N.S., étaient accusés d'avoir répétitivement agressé sexuellement N.S. pendant son enfance. Au cours de leur procès, les deux hommes ont demandé une ordonnance obligeant N.S. à enlever son niqab – un voile qui recouvre le visage, mais non les yeux – pendant son témoignage. Les deux hommes soutenaient que, si N.S. portait le niqab pendant son témoignage, cela nuirait à leur droit à un procès équitable, car le niqab dissimulerait son expression faciale et son comportement. Il serait donc difficile d'évaluer et de mettre en doute la crédibilité de son témoignage. N.S., quant à elle, soutenait que sa conviction religieuse l'obligeait à porter le niqab en public lorsque des hommes (autres que certains membres de sa famille proche) peuvent la voir. Les arguments soulevés par les deux parties mettaient en conflit deux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, soit le droit à la liberté de religion de N.S. et le droit des coaccusés de subir un procès équitable, ce qui comprend le droit d'évaluer et de contester la fiabilité des témoignages.

Charte canadienne des droits et libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

(a) la liberté de conscience et de religion;
...

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
...

11. Tout inculpé a le droit :
...

(d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
...

Historique des Procédures

Le juge présidant l'enquête préliminaire a conclu que la conviction religieuse de N.S. n'était pas « tellement forte » et lui a ordonné d'enlever son niqab. N.S. a demandé un contrôle judiciaire de cette décision.

La Cour supérieure de justice a annulé l'ordonnance et a renvoyé l'affaire au premier tribunal en indiquant que N.S. pouvait témoigner avec un niqab, mais que le juge président l'enquête préliminaire pouvait exclure son témoignage s'il concluait que le port du niqab avait nui à la capacité des accusés de mettre en doute son témoignage au cours d'un contre interrogatoire.

N.S. a de nouveau interjeté appel. La Cour d'appel de l'Ontario a précisé les facteurs dont les juges doivent tenir compte lorsqu'ils décident de permettre à une personne de témoigner avec un niqab et a de nouveau renvoyé l'affaire au juge président l'enquête préliminaire. N.S. a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour suprême du Canada (CSC).

Questions en Litige

Dans quels cas, s'il en est, les tribunaux devraient-ils exiger qu'un témoin qui porte un niqab pour des motifs religieux l'enlève pour témoigner?

Décision

La CSC a, à la majorité, rejeté l'appel de N.S. La CSC a établi une approche qui vise à trouver un juste équilibre entre la liberté de religion d'un témoin et le droit de l'accusé à un procès équitable. L'affaire a encore une fois été renvoyée au juge président l'enquête préliminaire afin qu'il applique l'approche établie par la CSC et décide d'obliger ou non N.S. à enlever son niqab.

Ratio Decidendi

La personne appelée à témoigner qui souhaite, pour des motifs religieux sincères, porter le niqab pendant son témoignage dans une procédure criminelle sera obligée de l'enlever si deux conditions sont respectées : a) aucune autre mesure raisonnable ne peut écarter le risque que le procès soit inéquitable; et b) les effets bénéfiques de l'obligation d'enlever le niqab sont plus importants que ses effets préjudiciables.

Motifs du Jugement

Opinion de la majorité

L'alinéa 2a) de la *Charte* protège la liberté de conscience et de religion. Pour qu'une pratique religieuse soit protégée, elle doit se fonder sur une conviction religieuse « sincère ». La majorité a conclu que N.S. avait sincèrement la conviction religieuse de devoir porter le niqab pour témoigner.

L'article 7 et l'alinéa 11d) de la *Charte* garantissent à l'accusé le droit à un procès équitable, ce qui comprend le droit de présenter une défense pleine et entière. La majorité devait décider si le fait d'autoriser le témoin à porter le niqab pendant son témoignage poserait un risque sérieux pour l'équité du procès. La majorité a conclu que cela poserait un risque sérieux, car il est « profondément enraciné » dans notre système judiciaire qu'il est important de voir le visage du témoin pour évaluer la crédibilité

et favoriser un contre interrogatoire efficace. Cependant, la majorité a reconnu que, dans certains cas, le port du niqab ne posera pas un risque sérieux pour l'équité du procès, comme dans les cas où la preuve n'est pas contestée.

La majorité a ensuite décrit les facteurs qui pourront aider les juges à déterminer si les effets bénéfiques d'obliger un témoin à enlever son niqab sont plus importants que ses effets préjudiciables. Voici les facteurs dont les juges doivent tenir compte pour évaluer les effets préjudiciables d'obliger un témoin à enlever son niqab :

- Quelles sont les répercussions de l'omission de protéger la croyance sincère de ce témoin en particulier?
- Quelle est l'importance que cette personne accorde à sa pratique religieuse?
- Dans quelle mesure l'État intervient-il dans cette pratique religieuse?
- De quelle façon la situation réelle dans la salle d'audience influe-t-elle sur le préjudice causé au témoin?
- La décision causerait-elle des préjudices à la société? (p. ex. décourager les femmes qui portent le niqab de participer au système de justice).

Voici les questions que doivent se poser les juges pour évaluer quels sont les effets bénéfiques d'obliger un témoin à enlever son niqab :

- Quelle est la nature du témoignage que présentera le témoin?
- Quelle est l'importance du témoignage de cette personne dans l'instance?
- De quel type d'instance s'agit-il?
- La décision protège-t-elle la confiance du public envers le système de justice?

Les juges doivent utiliser le cadre d'analyse établi par la majorité lorsqu'ils prennent des décisions quant au port du niqab dans la salle d'audience. Selon la majorité, cette approche est plus équitable qu'une règle absolue selon laquelle le témoin devrait toujours, ou ne devrait jamais, être autorisée à porter un niqab pendant son témoignage.

Minorité concordante

Les juges Lebel et Rothstein étaient d'accord avec la décision de la majorité, soit de rejeter l'appel de N.S. Cependant, ils ne croient pas que l'on devrait permettre aux témoins de porter le niqab dans certaines circonstances. Ils ont rejeté l'approche au « cas par cas » établie par la majorité, car les facteurs ajoutent, selon eux, trop d'incertitude et de complexité. Ils sont d'avis que l'on devrait établir une règle claire – toujours ou jamais. Bien que les deux droits soient extrêmement importants, ces deux juges ont déclaré que le principe voulant que la justice soit rendue en audience publique est une « caractéristique fondamentale d'une société démocratique ». Par conséquent, nous ne devons jamais permettre aux témoins de porter un niqab lorsqu'ils témoignent.



Juge dissidente

La juge Abella n'était pas du tout d'accord avec la majorité. Elle aurait établi une règle qui permet toujours aux témoins de porter le niqab, à l'exception de cas très limités où le visage du témoin est directement pertinent à l'instance (p. ex. lorsque son identité est en cause). Elle ne croit pas qu'un juge ou un avocat ne pourra pas bien évaluer la crédibilité d'un témoin s'il ne peut voir son visage au complet. En fait, elle a soulevé de nombreux exemples où la CSC accepte des témoignages dans des circonstances moins qu'idéales, comme lorsque l'on utilise un interprète ou lorsque le témoin a un trouble de la parole. Selon elle, l'équité du procès ne doit pas être évaluée selon la perspective de l'accusé seulement, mais également selon celle de la collectivité et du plaignant. Elle a déclaré que si l'on évalue l'équité d'un procès seulement selon la perspective de l'accusé, cela pourrait dissuader les femmes des communautés musulmanes de déposer une plainte pour agression sexuelle puisque cela les forcerait de choisir entre leur conviction religieuse et leur capacité de participer au système judiciaire.

DISCUSSION

1. Dans cette affaire, les juges de la CSC en sont venus à trois conclusions différentes. Résumez chacune de ces conclusions en une ou deux phrases.

2. Croyez-vous qu'il est essentiel de voir le visage d'un témoin pour évaluer sa crédibilité? Pourquoi?
3. Croyez-vous que, si l'on oblige les témoins à enlever leur niqab, certaines ne voudront pas témoigner ou déposer des accusations, ce qui exclurait en effet ces personnes du système judiciaire? Expliquez votre réponse.
4. Dans l'audience préliminaire, le juge a déclaré que la conviction religieuse de N.S. n'était pas « tellement forte », car elle a admis avoir enlevé son niqab dans certaines circonstances, comme pour prendre la photo de son permis de conduire ou pour un contrôle de sécurité à un poste frontalier. Ces exemples sont-ils comparables au fait de témoigner en cour? Pourquoi?
5. Cette instance a été introduite en raison d'agressions sexuelles qui auraient été commises envers N.S. lorsqu'elle était enfant. De quelle façon, s'il en est, cela est-il reflété dans la décision? La Cour aurait-elle rendu un jugement différent si les accusations en question se rapportaient à un vol ou à une infraction de nature moins violente?